

# Comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée

---

séance du 19 décembre 2024

délibération n°2024-2

---

## AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR LA PÊCHE DE L'ANGUILLE EN EAU DOUCE À LA SUITE DE LA LEVÉE DES INTERDICTIONS DE CONSOMMATION ET DE COMMERCIALISATION (ARRÊTÉS « PCB »)

---

**Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée (COGEPOMI),  
délibérant valablement,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.436-48-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin, qui demande que la délivrance des autorisations annuelles de pêche de l'anguille aux pêcheurs aux engins et aux filets en eau douce prenne en compte l'état de la population d'Anguille au travers des descripteurs ou indicateurs locaux et européens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 pourtant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale,

Vu le règlement intérieur du COGEPOMI Rhône-Méditerranée ;

Vu l'évolution des descripteurs de la population d'anguille sur le bassin à fin 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 28 novembre 2024 relatif à la situation de l'Anguille ;

Vu les avis du COGEPOMI du 18 avril 2019, du 6 février 2020, du 8 décembre 2022 et du 12 décembre 2023 relatifs à la délivrance des autorisations de pêche à l'Anguille en eau douce ;

**CONSTATE** que les descripteurs aux plans européen et local ne montrent pas d'évolution à la hausse de la population d'Anguille dans le bassin malgré les efforts importants entrepris ces dernières années pour restaurer les habitats de cette espèce et améliorer la continuité écologique dans les zones d'actions prioritaires du PLAGEPOMI ;

**DEMANDE** que les efforts soient poursuivis pour réduire les impacts de toutes les pressions qui s'exercent sur les populations d'Anguille ;

**RECOMMANDE** un moratoire de la pêche professionnelle de l'Anguille sur le domaine fluvial en cohérence avec l'état de la population et la connaissance scientifique ; et **SOULIGNE** l'importance de la prise en compte de l'impact économique de ce moratoire sur l'activité de pêche professionnelle ;

**CONFIRME** que les autorisations annuelles de la pêche de l'Anguille en eau douce par les pêcheurs aux engins et aux filets ne doivent pas être délivrées tant que les observations locales ne montrent pas de consolidation à la hausse des descripteurs par rapport à la période 2010-2012 ;

**ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** à la délivrance de ces autorisations ;

**ET DEMANDE** que les bilans annuels présentés en COGEPOMI de l'évolution des descripteurs de la population d'anguille soient poursuivis sur le cycle 2022-2027 et que la connaissance des populations et de l'efficacité des opérations de restauration des milieux et de la continuité soient renforcés sur la même période.

Pour la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfète de bassin Rhône-Méditerranée,  
présidente du COGEPOMI,

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
La directrice régionale adjointe



**Élise RÉGNIER**